

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: psmttec GmbH (Illertissen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative «SEVEN SEVEN 7» –Demande d'enregistrement n° 18 123 915

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 avril 2022 dans l'affaire R 1498/2021-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'opposition dans son intégralité;
- rejeter la demande d'enregistrement n° 18 123 915 de la marque de l'Union européenne «SEVEN SEVEN 7» pour l'ensemble des produits contestés relevant de la classe 9, à savoir les «logiciels pour jeux vidéo; logiciels de jeux; logiciels de jeux électroniques; logiciels»;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 juillet 2022 — Hasbro/EUIPO — Kreativni dogadaji (DRINKOPOLY)

(Affaire T-413/22)

(2022/C 318/59)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hasbro, Inc. (Pawtucket, Rhode Island, États-Unis d'Amérique) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Kreativni dogadaji d.o.o. (Zagreb, Croatie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative DRINKOPOLY — enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 062 463

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 avril 2022 dans l'affaire R 596/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens ainsi que l'autre partie à la procédure, si celle-ci devait intervenir dans la présente procédure.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 6 juillet 2022 — Colombani/SEAE**(Affaire T-414/22)**

(2022/C 318/60)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Jean-Marc Colombani (Auderghem, Belgique) (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 13 octobre 2021 de la directrice des ressources humaines transmettant au requérant un ensemble de CV censurés et abusivement présentés comme correspondant à l'engagement souscrit par le SEAE dans le cadre de l'accord du 9 février 2021;
- annuler l'accord intervenu le 9 février 2021 dans l'affaire T-507/20 pour vice de consentement et non-respect de ses termes par le SEAE;
- annuler, pour autant que de besoin la décision du 29 mars 2022 du directeur général des ressources du SEAE rejetant la réclamation R/618/21 du requérant introduite à l'encontre du défaut d'exécution de l'une des clauses essentielles de l'accord intervenu le 9 février 2021 dans l'affaire T-507/20 qui prévoyait que le SEAE transmette au requérant «les éléments liés aux qualifications et à l'expérience professionnelle des candidats considérés par le panel de présélection comme correspondant au mieux aux critères de présélection pour un ensemble de procédures spécifiées par l'accord»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision portant sur la demande d'accès aux documents, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de la notion de données personnelles et dans l'interprétation des règlements 2018/1725 ⁽¹⁾ et 1049/2001 ⁽²⁾, d'un détournement de pouvoir et d'une interprétation de l'article 6 de l'annexe III au statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») incompatible avec les dispositions de ces règlements.
2. Deuxième moyen, tiré de la non-conformité à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 45 du règlement 2018/1725 en ce que la limitation au droit d'accès viole les principes de bonne administration, de droit au procès équitable, d'égalité des armes, de droit à un recours effectif et empêche tout contrôle juridictionnel des actes litigieux.